



Strasbourg, 3 février 2006

**MONEYVAL (2005) 20 Rés.**

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION**  
**DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**  
**(MONEYVAL)**

***TROISIEME RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE***  
***SUR CHYPRE<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

**Résumé**

---

<sup>1</sup> Adopté par MONEYVAL lors de sa 18<sup>e</sup> réunion plénière (31 janvier-3 février 2006).

## SOMMAIRE

1. La troisième évaluation de Chypre par MONEYVAL a eu lieu entre les 3 et 9 avril 2005. Elle s'est appuyée sur les quarante Recommandations et les neuf Recommandations spéciales du GAFI, ainsi que sur les deux directives de la Commission européenne (91/308 CEE et 2001/97/CE).
  
2. L'équipe d'évaluation se composait de : M. Lajos KORONA, Procureur, Budapest, Hongrie (évaluateur sur les questions juridiques) ; Dr. Stephan OCHSNER, Directeur général, *Financial Market Authority*, Vaduz, Principauté du Liechtenstein (évaluateur sur les questions financières) ; Mme Daniela STOILOVA, *Financial Intelligence Agency*, Bulgarie (évaluateur sur les questions répressives) ; M. Dennis EVANS, Chef de section, *Home Office*, Londres (évaluateur sur les questions juridiques) ; et M. Richard WALKER, Directeur adjoint, Affaires politiques et internationales, *Guernsey Financial Services Commission*, Guernesey (évaluateur sur les questions financières) ) – représentant l'OGBS (*Offshore Group of Banking Supervisors*) et le Secrétariat de MONEYVAL. Les évaluateurs ont passé en revue : le cadre institutionnel, les lois, la législation LCB/FT ; les systèmes réglementaires, indications et autres systèmes mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées; ainsi que l'aptitude, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
  
3. Les autorités chypriotes ont démontré leur volonté de réduire la vulnérabilité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées au blanchiment de capitaux. La Cellule de renseignements financière cyprite (MOKAS) et la Banque Centrale de Chypre (BCC) ont été particulièrement actives en ce sens. Depuis le 2<sup>nd</sup> cycle d'évaluation, les deux institutions ont été renforcées et sont actuellement adéquatement pourvues en personnel. L'approche et l'attitude de MOKAS dans l'établissement des relations avec les institutions déclarantes, ainsi que la publication d'indications ainsi que les inspections des banques par la BCC ont été particulièrement importantes pour le cadre contre le blanchiment de capitaux. Il est apparu aux évaluateurs que les autorités de surveillance et les institutions financières qu'ils ont questionné prenaient au sérieux leurs activités contre le blanchiment de capitaux. Il y a un nombre projets positifs en cours qui visent à assurer le respect des recommandations du GAFI dans les domaines du système chypriote identifiés par les autorités comme nécessitent d'être perfectionnés. Ceci concerne particulièrement l'importante suppression des exceptions concernant l'obligation des banques relative à l'identification, lorsqu'elles ont affaire aux clients présentés par un administrateur d'une fiducie ou un mandataire, tel qu'identifié dans le 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation. Les évaluateurs ont aussi pris note que, dans les domaines des recommandations s'appliquant spécialement aux institutions financières (en particulier aux banques, qui représentent la large majorité du secteur financier), les fondations de base sont en place, ex. concernant l'identification du client et du bénéficiaire effectif. Le régime s'appliquant aux banques est plus sophistiqué que les régimes d'appliquant aux autres institutions financières. A titre d'exemple, les Notes Indicatives, qui s'appliquent aux banques, contiennent des dispositions sur la vigilance constante et la surveillance des transactions complexes ou inhabituelles ainsi que les

personnes politiquement exposées. Il est apparu aux évaluateurs que ces conditions de base (identification du client et du bénéficiaire effectif, vigilance constante, surveillance des transactions complexes et inhabituelles, personnes politiquement exposées) sont mises en œuvre de manière satisfaisante et efficace par les institutions financières.

4. Néanmoins, certaines des obligations préventives de base, issues de la Recommandation 5 du GAFI, sont actuellement prévues uniquement dans les indications contraignantes et pouvant conduire à des sanctions, et non pas dans une législation primaire ou secondaire. Ces obligations incluent la règle générale d'identifier le bénéficiaire effectif et certaines (pas toutes) des circonstances dans lesquelles les obligations de vigilance sont requises (y compris les obligations de vigilance concernant les transactions occasionnelles sous forme de virement électronique). La Méthodologie LCB/FT de 2004 marque ces obligations avec un astérisque, ce qui dénote qu'elles devraient être prévues par la Loi ou dans une Réglementation. C'est pourquoi, afin que Chypre soit en conformité avec la Méthodologie, l'opinion des évaluateurs, approuvée par la Plénière, est que les critères 5.2(c), (d) et (e), 5.3 et 5.4(a), 5.5 et 5.5.2(b) et 5.7 doivent être prévus par une loi primaire ou secondaire et non pas uniquement dans des indications de surveillance, bien que ces indications sont contraignantes et pouvant engendrer des sanctions, et que l'efficacité actuelle du système en Chypre ne soit pas entravée. Les autorités chypriotes considèrent fermement que les circulaires ou indications prises dans le cadre de la Loi anti-blanchiment ont valeur de législation secondaire, tel que prévu par la Méthodologie, et leur opinion est détaillée dans le texte du rapport.
  
5. Le rapport du second cycle a également mentionné que le grand nombre de sociétés offshore, connues sous le nom de sociétés commerciales internationales (SCI), enregistrées sans avoir des affaires en Chypre, soulevait des inquiétudes du fait de la difficulté de contrôler leurs activités. Cependant, suite à une réforme des impôts significative en juillet 202, un taux d'imposition uniforme a été déterminé pour toutes les sociétés enregistrées en Chypre. Par conséquent, le régime offshore a été aboli. Les autorités chypriotes considèrent que ce développement réduit la vulnérabilité de Chypre aux activités de blanchiment de capitaux. En 2003, la vulnérabilité du secteur des entreprises a été encore diminuée en demandant aux professions juridiques créant, opérant ou gérant des sociétés ou organisant les contributions nécessaires pour créer, opérer ou gérer des sociétés de respecter les dispositions de la loi anti-blanchiment sur l'établissement de procédures LCB. Les bureaux juridiques constituent la majorité des sociétés engagées dans de telles activités. Cependant, pour assurer l'efficacité du système de surveillance, les Indications pour les professions juridiques qui étaient à l'état de projet lors de la visite devraient être publiées<sup>2</sup> et les évaluateurs conseillent vivement que les inspections sur place devraient être entreprises par le l'Association du Barreau de Chypre.

## **La situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

---

<sup>2</sup> Ces Indications ont maintenant été publiées officiellement pour les avocats.

6. En matière de blanchiment de capitaux, la situation n'a pas évolué à Chypre au cours des quatre dernières années. Des produits d'activités criminelles continuent à être générés par des infractions initiaux à la fois commis sur le plan national et international. Les infractions pénales nationales enregistrées au cours des quatre dernières années montrent que Chypre affiche un niveau relativement faible de criminalité intérieure. Cela dit, la criminalité intérieure générant des produits illégaux comprend la fraude (y compris l'infraction consistant à "obtenir de l'argent ou des biens pour des raisons fallacieuses"), le cambriolage, le vol et les infractions pénales liées au trafic de drogues. En ce qui concerne le trafic de drogues, les autorités chypriotes soulignent qu'il n'existe pas de tradition de production ni de trafic de stupéfiants, et qu'il est fait un usage local relativement limité de ces derniers. D'après les rapports, le crime organisé n'existerait actuellement pas à Chypre et aucun lien n'a été établi entre des résidents chypriotes et des groupes criminels organisés d'autres pays.
7. Les autorités chypriotes ont également indiqué que la police enquête sur de nombreux infractions de blanchiment à partir de infractions préalables commis à l'étranger et elles admettent volontiers que les produits de tels infractions pourraient être blanchis via Chypre. Les évaluateurs ont été informés qu'il y a quelques enquêtes et poursuites sur des affaires de blanchiment de capitaux découlant de infractions préalables commis à l'étranger, mais aucune n'a été encore menée à terme. Toutes les condamnations pour infraction de blanchiment de capitaux qui ont été prononcées pendant la période concernée, c'est-à-dire depuis la deuxième visite d'évaluation, étaient liées à des infractions préalables commis dans le pays. Au moment de ce déplacement sur site, au moins quatorze affaires de blanchiment se trouvaient en cours d'examen devant les tribunaux, mais il restait difficile d'établir des informations précises sur ces affaires. En effet, la police n'informe pas systématiquement la Cellule de renseignements financiers (CRF - *Finance Intelligence Unit*) de toutes les enquêtes en cours en matière de blanchiment de capitaux, lorsque la CRF n'est pas impliquée directement dans l'obtention d'ordres intérimaires. Sur ces quatorze affaires, trois seulement ont été déclarées comme émanant du système de signalement de transactions suspectes (STR) et concernent des affaires de blanchiment de capitaux suite à des infractions de fraude et trafic de stupéfiants. Les autres ont fait l'objet d'une enquête hors du régime STR.
8. En novembre 2001, Chypre a ratifié la Convention internationale de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. On a expliqué aux évaluateurs que le financement du terrorisme est érigé en infraction à Chypre, en vertu des sections 4 et 8 de la loi de ratification n°29 (III)/2001 relative à la convention précitée. Cependant, les conséquences pratiques découlant de ceci n'ont pas encore été mises à l'épreuve par les tribunaux.
9. La Décision n°54.374 du 4 octobre 2001 du Conseil des ministres entérine la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le respect des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1267, 1333, 1368, et 1373. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, Chypre doit également respecter la législation européenne correspondante relative au gel des actifs liés au terrorisme. A ce jour, les autorités chypriotes n'ont gelé aucun compte concernant les noms qui apparaissent dans les listes des Nations Unies en annexe des résolutions

précitées, ou dans les listes de l'Union européenne (ou nord-américaines), dans la mesure où aucune des personnes dont les noms figurent sur cette liste n'a été localisée à Chypre.

10. MOKAS est compétente pour les questions de financement du terrorisme en vertu de la loi de ratification n°29 (III)/2001. L'unité n'a pas reçu de STR en ce qui concerne le financement du terrorisme. Cette question reste d'ailleurs à traiter par des indications à l'attention des autorités déclarantes, et cela devrait être rectifié. Les autorités chypriotes ont conduit quelques enquêtes concernant le financement du terrorisme pour le compte d'autres pays. Toutes ces enquêtes conduites à Chypre avaient été générées de l'extérieur, sur la base de requêtes générales adressées à toutes les CRF qui sont membres du Groupe Egmont (deux affaires en 2001, cinq en 2002, six en 2003 et deux en 2004). S'il devait y avoir, à l'avenir, des enquêtes intérieures, MOKAS a indiqué qu'elle s'en chargerait, éventuellement en coopération avec d'autres unités. Il est important pour les Indications de prévoir expressément la question du financement du terrorisme, afin que les entités déclarantes aient des informations sur ce thème important et connaissent, par exemple, le besoin de vigilance en relation avec l'activité financière qui pourrait ne pas découler des produits du crime.

#### **Aperçu du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées**

11. Deux catégories de banques sont autorisées à conduire des activités à Chypre : les banques nationales et les unités bancaires internationales (UBI)<sup>3</sup>. On dénombre 14 banques nationales, dont 11 sont des banques commerciales et 3 des institutions financières spécialisées. Sur les 11 banques commerciales, 6 sont étrangères (2 d'entre elles fonctionnent sous forme de succursale). On décompte 26 UBI, dont 5 sont des filiales locales de compagnies bancaires étrangères et 21 des succursales de compagnies bancaires étrangères. Les banques nationales et les UBI sont assujetties au même régime de surveillance, exercé par la Banque centrale de Chypre. En vertu de la loi de 2002 relative à cet établissement, la Banque centrale de Chypre est également l'entité d'agrément et de surveillance pour toutes les personnes morales dont les activités commerciales consistent à accepter des fonds à des fins exclusives de transfert de et vers Chypre. Actuellement, 6 sociétés de transfert de fonds ont obtenu l'autorisation d'exercer à Chypre. La Banque centrale supervise également les banques dans la conduite de leurs activités sur les marchés boursiers et marchés des capitaux. De plus, la BCC surveille en vertu de la Loi des mouvements de capitaux 40 conseillers financiers internationaux indépendants, 6 sociétés internationales de services de fiducies et 200 fonds (feeder funds). De plus, 47 sociétés d'investissement et 2 UCITS sociétés de management font l'objet d'une surveillance de la part de la Commission des opérations boursières (COB). On dénombre également 362 établissements de crédit, secteur coopératif inclus. Ce secteur est supervisé par l'Autorité de développement et de surveillance des sociétés coopératives.

---

<sup>3</sup> La différence entre les banques nationales et les UBI n'existe plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 suite à un amendement des agréments bancaires d'affaires accordées par la BCC aux UBI.

12. Il existe 43 compagnies d'assurance dûment autorisées qui travaillent de et vers Chypre, sous la supervision du Service de contrôle des compagnies d'assurances.
13. Une grande majorité des clients du secteur bancaire, de l'investissement et de l'assurance semblent être des Chypriotes résidant à Chypre.
14. A la fin des années 1970, Chypre a également commencé à fonctionner en tant que centre financier offshore ; cette activité s'est développée, essentiellement du fait d'un grand nombre de conventions de non-double imposition conclues avec une quarantaine de pays, mais aussi du faible taux d'imposition (4,25 %) applicable aux bénéfices des sociétés commerciales internationales. Chypre était ainsi une destination intéressante pour le commerce international. En 2003, on comptait environ 14 000 sociétés commerciales internationales (entreprises et sociétés étrangères de services financiers) immatriculées à Chypre. On comptait environ 2000 de ces sociétés ayant une présence physique à Chypre. Les évaluateurs ont constaté que la majorité des clients établissant des sociétés et des fiducies ont apparemment leurs sièges sociaux en dehors de Chypre.
15. En 2002, une loi a été votée abolissant le régime offshore et notamment les avantages fiscaux en faveur des sociétés internationales. A partir de 2003, les nouvelles SCI sont soumises au même régime fiscal que les sociétés locales, la législation de 2002 ayant fixé un taux d'imposition uniforme pour toutes les entreprises (10%), quels que soient leur origine et lieu d'activité. Les sociétés internationales préexistantes en activité au 31.12.2001 ont pu choisir de conserver leur statut fiscal uniquement jusqu'à la fin de 2005. Passé cette date, les sociétés internationales pourront fonctionner également sur le plan national et le terme descriptif de SCI n'existe plus.
16. Les autorités chypriotes ont souligné qu'il n'existe pas de bureaux de change ni de casinos établis à Chypre. On dénombre 238 agents immobiliers. On estime à 300 le nombre de courtiers en pierres et métaux précieux.
17. Il existe à Chypre 1 858 experts-comptables homologués. Ceux-ci conduisent des audits, tiennent des comptabilités pour le compte d'autrui et conduisent des activités de conseil fiscal. Les experts-comptables et les auditeurs sont supervisés par l'Institut des experts-comptables de Chypre.
18. L'Association du Barreau de Chypre - *Cyprus Bar Association* - a indiqué qu'il n'existe pas de notaires. Les avocats inscrits au barreau peuvent gérer toute activité juridique. Il y a 1631 avocats inscrits à Chypre. Tous les avocats en exercice sont membres de l'Association du Barreau de Chypre, l'autorité de surveillance des avocats.
19. On dénombre environ dix prestataires de services aux fiducies et aux entreprises, immatriculés par la Banque centrale de Chypre en tant que sociétés internationales de prestation de fiducies (SIPF). Les SIPF ont obtenu l'autorisation d'exercer en vertu de la loi sur le contrôle des changes, mais lors de l'abrogation de cette loi et son remplacement par la Loi sur les mouvements des capitaux de 2003, elles ont continué d'être réglementées, du fait que l'autorisation originale émise par la Banque centrale restait valide jusqu'à révocation. D'après la Banque centrale, la grande majorité des services de

fiducies et sociétés de prestation de services sont les avocats. Un registre d'environ 136484 sociétés est tenu à jour par le Registre des sociétés et l'Administrateur judiciaire en matière de faillites.

20. Tel que mentionné ci-dessus, les autorités chypriotes fermement engagées dans la rédaction de la législation relative à l'agrément et à la réglementation des personnes engagées dans la prestation de services fiduciaires et aux entreprises conformément avec le projet de 3<sup>e</sup> directive européenne. Il était envisagé que la Banque centrale chypriote devrait devenir l'organe de surveillance pour ce secteur.

### **Droit commercial et mécanismes applicables aux personnes morales**

21. Chypre a une forte tradition de droit commercial. Le processus d'amélioration et de modernisation de ce droit se poursuit du fait de l'accession de Chypre à l'UE. Des dispositions légales régissent l'existence de sociétés anonymes par actions et de sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés anonymes par actions peuvent être publiques ou privées. Une société chypriote est constituée par l'enregistrement auprès du Registre des sociétés. Les formalités d'enregistrement doivent être présentés par un avocat exerçant à Chypre, à qui il incombe également de rédiger et de signer les statuts de la société. Entre autres, le registre doit inclure entre l'adresse du siège social, les noms des directeurs, actionnaires et secrétaire en exercice, ainsi qu'un tableau de répartition des actions. Ces informations sont publiques : le dossier de création d'entreprise peut être consulté dans les locaux du Registre des sociétés. Les informations relatives aux actionnaires sont conservées au siège social de la société et sont disponibles sur demande. Les sociétés étrangères (ayant leur siège social hors de Chypre et ayant établi une activité à Chypre) sont autorisées, si elles le souhaitent, à compléter certains documents d'immatriculation pour le Registre des sociétés et ainsi être immatriculées à Chypre. Pour cette simple démarche d'enregistrement, les services d'un avocat ne sont pas nécessaires.

### **Evolution depuis la deuxième évaluation**

22. Les autorités chypriotes ont répondu positivement à la plupart des recommandations et commentaires du deuxième rapport d'évaluation, notamment pour ce qui est des ressources de la CRF (MOKAS), qui ont été considérablement augmentées. MOKAS est désormais responsable au premier chef des questions de LCB/FT et préside l'Autorité consultative, l'organe stratégique d'élaboration des politiques. MOKAS est ainsi au coeur de l'action nationale dans ce domaine et travaille en étroite coopération avec l'autre acteur chypriote majeur du système LCB/FT, la Banque centrale (CBC).
23. Le deuxième rapport d'évaluation recommandait également que MOKAS soit officiellement habilitée à suspendre des transactions financières. C'est ce qui s'est passé, en partie, en 2003, lors de l'amendement des lois LCB ; cet amendement donnait à la CRF le pouvoir de lancer des injonctions administratives visant des institutions financières, afin de suspendre des transactions financières. Il avait également été recommandé qu'une plus grande priorité soit donnée à l'informatisation du Registre des sociétés, ce qui a été fait en 2002.

24. Les évaluateurs ont été informés que la principale priorité des autorités chypriotes reste de surveiller et de superviser étroitement le secteur financier et d'assurer la formation des personnes responsables de la prévention et la détection des opérations de blanchiment de capitaux, notamment pour celles qui n'ont été assujetties que récemment aux obligations LCB/FT.
25. Les évaluateurs ont rencontré des représentants d'institutions financières des secteurs de la banque, de l'assurance et de l'investissement (y compris la Bourse), une société d'experts-comptables et des associations représentant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Les évaluateurs confirment les commentaires formulés dans le deuxième rapport d'évaluation, à savoir que le secteur privé est très favorable au dispositif LCB et au travail en liaison avec MOKAS.

### **Systèmes juridiques et mesures institutionnelles**

26. Le blanchiment de capitaux de la drogue a été érigé en infraction en 1992, lors de l'adoption de la loi sur la confiscation des produits issus du trafic illicite des drogues et produits psychotropes de 1992. Cette loi a été abrogée par l'adoption de la loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent de 1996, qui a étendu la liste des infractions sous-jacentes à toutes les infractions sérieuses. Aucun changement matériel n'est intervenu depuis le deuxième rapport d'évaluation. La structure juridique est complète et, dans certains cas, va au-delà des normes internationales (le blanchiment de capitaux par négligence y est prévu, bien qu'aucune affaire de ce type n'ait été rapportée). Les infractions sous-jacentes concernent tous les infractions qui, selon la loi chypriote, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au moins, y compris les infractions désignés dans les recommandations du GAFI. Les personnes morales peuvent être poursuivies en justice pour blanchiment de capitaux et autres infractions pénales plus générales. Le blanchiment de revenus personnels est clairement prévu. Les quatre condamnations qui ont été prononcées depuis la deuxième évaluation étaient liées au blanchiment de revenus personnels et la question du blanchiment a été jugée dans le cadre du procès se rapportant aux infractions sous-jacentes commises sur le territoire national (affaires de vol et d'extorsion de fonds). Les évaluateurs, tout en se félicitant de ces condamnations, considèrent qu'il s'agit d'affaires de blanchiment de capitaux relativement aisées à étayer pour les procureurs, si on les compare aux poursuites pour affaires de blanchiment par des tiers.
27. Les autorités chypriotes ont informé l'équipe d'évaluation qu'il n'est pas nécessaire de condamner quiconque pour l'infraction sous-jacente avant d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Ce cas de figure ne s'est cependant jamais produit dans la mesure où à ce jour, il n'y a eu aucune poursuite ni condamnation engagées exclusivement pour blanchiment de capitaux par des tiers ("blanchiment classique"). Par conséquent, les représentants du Procureur n'ont pu se prononcer clairement quant au fait d'établir si et dans quelle mesure le procureur aurait à prouver que l'argent blanchi constitue un produit susceptible d'être lié à une infraction sous-jacente spécifique.
28. Il existe donc une base juridique à la fois exhaustive et solide pour que les poursuites pour blanchiment de capitaux aboutissent. De ce fait, les évaluateurs considèrent qu'il serait

possible de renforcer l'efficacité de la classification du blanchiment en infraction en insistant plus fortement sur les affaires de blanchiment par des tiers, que les infractions soient en lien avec des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou dans le pays (notamment par les "blanchisseurs" professionnels). Il serait également opportun de clarifier la question des preuves requises pour établir l'infraction sous-jacente dans le cadre des poursuites portant exclusivement sur le blanchiment. Il est conseillé de donner plus d'indications/ instructions aux procureurs sur ces questions. Certaines affaires en cours concerneraient des affaires de blanchiment par des tiers.

29. Les compétences nécessaires pour dépister, geler et confisquer les produits directs et indirects ainsi que les pouvoirs d'enquête afférents sont prévus dans le cadre d'un régime de confiscation globalement fiable et opérationnel qui a conduit à un nombre considérable de mandats de gel ou confiscation, tel que détaillé dans le rapport. La loi inclut fort utilement des dispositions exigeant, dans certaines circonstances, que les accusés fassent la preuve de la légalité de l'origine de leurs biens dans le cadre des procédures de confiscation.
30. La classification en infraction du financement du terrorisme, telle que définie dans la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999, n'a pas encore été pleinement mise en œuvre lors de la visite d'évaluation étant donné que dans la loi de ratification no. 29(III) de 2001 les infractions commises par les citoyens chypriotes sur le territoire chypriote semblent avoir été omises par inadvertance<sup>4</sup>. L'article 58 du Code pénal reste une disposition insuffisante à cet égard. En outre, les pays sont également tenus d'ériger en infraction la collecte de fonds lorsqu'ils savent qu'il seront utilisés (quelle que soit le but) par une organisation ou un individu terroristes. Chypre n'a pas encore érigé ce type d'activité en infraction. De l'avis des évaluateurs, la meilleure solution serait d'introduire une infraction clairement distincte pour le financement du terrorisme. Le régime de gel/confiscation applicable aux infractions liées au financement du terrorisme nécessite également une base juridique plus claire.
31. Il y a une procédure administrative permettant de geler les comptes désignés par les résolutions des Nations Unies et les règlements de l'UE. Il n'existe pas de législation nationale, à l'exception de la décision prise par le Conseil des ministres. Il n'existe pas encore de système efficace et complet permettant aux institutions financières de geler sans délai les actifs des personnes désignées, ni de procédures connues du grand public pour être retiré de ces listes.
32. MOKAS est une unité pluridisciplinaire comptant actuellement 14 personnes dont deux avocats, trois experts-comptables, quatre officiers de police, deux officiers des douanes et trois personnes chargées de l'administration. Les évaluateurs ont été informés après la visite que 8 postes additionnels pour des enquêteurs avaient été créés et que le processus de recrutement était dans sa phase finale. MOKAS a amélioré ses installations informatiques depuis la deuxième évaluation. L'unité dispose apparemment de ressources

---

<sup>4</sup> Le 22 juillet 2005, le parlement a adopté une loi modifiant la loi de ratification et supprimant l'article 9, ce problème n'étant plus applicable.

humaines adéquates pour son niveau actuel d'activité bien qu'à terme, le nombre d'affaires en cours puisse entraîner une augmentation des besoins en personnel. En tout état de cause, MOKAS devrait étoffer ses équipes si elle venait à se voir confier un rôle de supervision des intermédiaires de l'immobilier et des courtiers en métaux précieux. MOKAS bénéficie d'une excellente réputation auprès des institutions financières nationales avec lesquelles elle a établi des relations fortes. Il s'agit là de l'un des points forts du système LCB. L'unité a réalisé d'importants efforts de formation et d'amélioration de la qualité des DOS (déclarations d'opération suspecte), ainsi qu'en matière de fourniture de renseignements. Elle traite efficacement les rapports qu'elle reçoit, même si les délais de traitement mériteraient d'être suivis de près. Elle fait également office de pôle d'excellence pour le gel et la confiscation des produits d'infractions et est responsable, en règle générale, de l'obtention des ordonnances de blocage et de confiscation auprès des services de police et notamment auprès de l'Unité de lutte contre la criminalité financière. MOKAS conseille également les procureurs du Bureau du Procureur général et les inspecteurs de police en ce qui concerne les affaires de blanchiment dans lesquelles elle n'est pas directement impliquée.

33. MOKAS fait partie du Groupe Egmont depuis juin 1998 et participe activement à ses activités. Lors des échanges d'informations avec ses homologues étrangers, MOKAS respecte les principes en vigueur au sein du Groupe et coopère efficacement avec les CRF des autres pays.
34. La grande majorité des déclarations émane des banques. Les services de transfert de fonds avaient envoyé quatre DOS depuis 2002, les experts-comptables et les avocats quatre, auxquels s'était ajoutée une déclaration émanant du secteur du courtage sur la même période. Etant donné la puissance de Chypre en tant que centre financier, les évaluateurs se seraient attendus à des rapports plus nombreux de la part des autres secteurs en dehors des banques.
35. La compétence de MOKAS ne se limite pas à enquêter sur la base des DOS. La loi prévoit que toutes les enquêtes concernant le blanchiment de capitaux sont confiées à MOKAS et les organismes d'investigation qui vont travailler entièrement sur une enquête dans le domaine du LCB/FT sont désignés au cas par cas. Par ailleurs, les autres unités d'enquête sont l'Unité de répression de la toxicomanie et l'Unité de lutte contre la criminalité financière. Les évaluateurs préconisent de définir quelques grandes lignes générales concernant la répartition des responsabilités. Les services de police et la CRF semblent dotées de ressources adéquates ; cependant, il conviendrait de se focaliser sur les aspects financiers des principales infractions génératrices de produits dans le cadre des vérifications de routine. Par ailleurs, il pourrait s'avérer nécessaire pour cela de réorganiser certaines ressources de la police et d'autres organes de répression. Il faudrait pouvoir disposer d'un plus grand nombre d'évaluateurs financiers dûment formés (en dehors de MOKAS), ainsi que de formations complémentaires pour les procureurs sur les problématiques du blanchiment de capitaux conduit de manière isolée.

## Mesures préventives – Institutions financières

36. La loi sur la prévention et répression des activités de blanchiment de capitaux) de 1996 à 2004 (loi anti-blanchiment) reste le principal instrument juridique permettant de traiter les questions de répression, de prévention et de coopération internationale. Depuis la dernière évaluation, elles ont fait l'objet de deux amendements (en 2003 et 2004), essentiellement pour étendre le régime de prévention aux "activités concernées, financières et autres" alors que celui-ci ne concernait précédemment que les sociétés financières. Cette formule inclut désormais (aux articles 58 et 61) : les activités professionnelles conduites par les auditeurs, les cabinets d'expertise comptable et les conseils fiscaux ; les activités professionnelles conduites pour le compte des avocats indépendants lorsqu'elles sont largement diversifiées (création, exploitation ou gestion de fiducies, sociétés ou structures apparentées) ; les intermédiaires du secteur de l'immobilier et les courtiers en pierres et métaux précieux. Au-delà du problème souligné ci-dessus concernant l'omission de certaines des obligations de base des recommandations du GAFI par une loi ou de réglementation, les dispositions concernant la divulgation dans la loi anti-blanchiment semblent déraisonnablement restreintes et les dispositions relatives au "safe harbour" devraient concerner clairement toutes les responsabilités, tant civiles que pénales.
37. Entre 2001 et mars 2005, cinq codes de lignes directrices ont été adressés aux institutions financières par les autorités de surveillance : Lignes directrices LCB aux banques (document G-Banks, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices aux sociétés de transfert de fonds (document G-MTB, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices LCB aux sociétés internationales de services financiers, aux sociétés internationales de prestation de services, etc. (document G-International Business, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices LCB aux courtiers (G-Investment brokers, publié par la Commission des valeurs boursières) ; Lignes directrices LCB aux sociétés d'assurance et d'assurance-vie conduisant des activités exclusivement hors de Chypre (G-Insurers, publié par l'ICCS, Service de contrôle des compagnies d'assurance). Les autorités chypriotes recherchent activement à améliorer leur cadre LCB/FT et les évaluateurs ont constaté que ces lignes directrices étaient régulièrement mises à jour. Parmi ces lignes directrices, la plus récente, publiée par la Banque centrale (G-Banks), est également celle qui se rapproche le plus de la formulation GAFI en termes d'approche du risque. En effet, elle instaure des mesures de vigilance optimisées, avec remise de rapports financiers pour les comptes considérés comme plus risqués, notamment les comptes aux noms des sociétés dont les parts sont au porteur, au nom de fiducies ou de personnes désignées et plus spécialement en rapport avec des personnalités politiquement exposées.
38. Chypre a étendu les obligations LCB/FT aux personnes ou institutions autres que celles désignées dans les recommandations du GAFI et la directive européenne en y incluant plusieurs assureurs généraux et des conseillers financiers indépendants.
39. Les dispositions de la loi LCB et les lignes directrices sur les tiers et la clientèle recommandée sont entièrement conformes à la Méthodologie.
40. A Chypre, il n'existe pas de loi sur le secret bancaire, ce qui entrave la mise en œuvre des recommandations du GAFI. MOKAS a accès aux informations financières,

administratives et policières afin de remplir efficacement ses fonctions d'analyse des DOS. L'unité bénéficie notamment d'un accès direct à la base de données du Registre des sociétés.

41. La majeure partie des exigences du GAFI ont été mises en œuvre en matière de devoir de conservation des documents. Les risques associés aux transferts électroniques ont également été traités avec sérieux. Néanmoins, les évaluateurs considèrent que certains amendements des lois et des lignes directrices LCB sont nécessaires de manière à établir clairement que les documents doivent être conservés sur une durée de cinq ans au moins après la cessation de la relation d'affaires afin de respecter pleinement la Recommandation 10.
42. Les banques et les sociétés de transfert de fonds sont explicitement tenues de porter une attention particulière à toutes les transactions complexes, inhabituelles ou importantes dépourvues d'objectif économique apparent ou visible. Mais il sera nécessaire de donner les mêmes lignes directrices aux secteurs de la bourse, des assurances et du commerce international. Les institutions financières ont également besoin de lignes directrices concernant la présentation par écrit des résultats de ces investigations, qui doivent également être tenus à la disposition des autorités compétentes pour une durée d'au moins cinq ans.
43. La loi exige expressément des institutions financières qu'elles signalent les transactions douteuses de blanchiment de capitaux (sans fixer de seuil). L'obligation légale de rendre des DOS s'applique également aux fonds lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspicion ou sur lesquels pèsent des suspicions de terrorisme ou de financement du terrorisme. En revanche, aucun rapport n'a été reçu concernant une opération de financement du terrorisme et, comme indiqué plus haut, il conviendrait de formuler des lignes directrices à l'intention des institutions financières à ce sujet. Toutes les lignes directrices LCB devraient également inclure des formations sur la lutte contre le financement du terrorisme. La formation dispensée aux agents de la Division de réglementation et surveillance bancaire de la banque centrale de Chypre inclut les aspects du financement du terrorisme.
44. Toute banque étrangère souhaitant opérer à Chypre doit y établir une présence physique. Par conséquent, il n'existe pas de banques "fictives" (*shell banks*) à Chypre. Cependant, il conviendrait de prendre une disposition particulière obligeant les institutions financières à s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques "fictives".
45. En ce qui concerne les institutions financières, les instruments de base du système de surveillance et de supervision sont en place. Les autorités de supervision disposent d'une législation puissante pour empêcher les criminels de contrôler les institutions financières et la loi est mise en application. Les différentes autorités de surveillance veillent à jouer leur rôle et la plupart ont lancé un programme de visites tournantes sur site. La Banque centrale de Chypre a conduit des inspections régulières dans les banques, ainsi qu'un certain nombre de visites sur site au sein de sociétés internationales de prestation de services (sept depuis 2001). Les évaluateurs apprécient particulièrement les travaux de la

Banque centrale en matière de supervision et de production de lignes directrices. Certaines autorités de surveillance ont besoin de ressources supplémentaires pour accomplir leurs tâches. Plus particulièrement, le Surintendant des assurances devrait recruter du personnel supplémentaire et conduire des visites sur site. De telles visites doivent également débiter pour les sociétés de transfert de fonds.

46. Les évaluateurs considèrent que toute personne ayant des activités financières devrait faire l'objet des mêmes normes de réglementation. Dans ce but, une coordination accrue est recommandée entre organes de supervision. En dépit du fait qu'un Mémoire de travail existe entre les autorités de surveillance du secteur financier, il conviendrait d'étudier si le nombre de ces organes est approprié. La couverture de la surveillance des investissements, tant par la Banque centrale de Chypre que par la Commission des valeurs boursières, souligne l'existence de ce problème.
47. La loi LCB prévoit des sanctions administratives applicables aux personnes assujetties au régime de surveillance en cas de manquement aux exigences LCB/FT (par leurs autorités de surveillance. Aucune sanction n'a été prise. La Banque centrale de Chypre a indiqué qu'aucune faiblesse sérieuse n'avait été détectée. La Banque centrale peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, envoyer des lettres de recommandation d'actions correctives. Cela dit, les évaluateurs estiment que la sanction administrative actuelle (pouvant aller jusqu'à CYP 3 000) n'est pas suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive. Ils estiment également que l'absence de sanctions administratives affaiblit l'efficacité du régime de prévention et conseillent aux autorités de surveillance de réexaminer leurs politiques en matière de recours aux sanctions administratives (en ce sens, tandis que les lois de réglementation contiennent des sanctions, il convient de faire un lien direct entre ces sanctions et les principes LCB/FT). Ils considèrent également que la politique générale devrait être revue en matière de sanctions, car les personnes non surveillées apparaissent légalement passibles de sanctions (notamment de pénales) plus lourdes, pour infraction aux exigences LCB, que les personnes faisant l'objet d'une surveillance.
48. La Banque centrale a publié la Directive relative à la réglementation des services de transfert de fonds, qui reprend les conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de transfert de fonds. Ces services ne sont cependant pas couverts comme ils le devraient.

#### **Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées**

49. Les entreprises et professions non financières désignées couvertes par les lois LCB, tout comme les institutions financières, sont assujetties au devoir de vigilance relatif à la clientèle, à la conservation des documents et aux obligations de rapports internes. L'Institut des experts-comptables a publié des lignes directrices à l'intention des comptables-auditeurs et un projet de lignes directrices a été élaboré par le Barreau des avocats de Chypre, à l'intention des avocats, mais il n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle. Des lignes directrices ont également été rédigées à l'intention des fiduciaires internationales (nonobstant le fait qu'ils soient concernés par l'article 61 de la loi LCB). Il reste encore à publier des lignes directrices à l'intention de la plupart des

prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, aux agents immobiliers ainsi qu'aux courtiers en pierres et métaux précieux. Les lignes directrices publiées énoncent un certain nombre de déclarations positives fortes en ce qui concerne l'approche des entreprises et professions non financières désignées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

50. La nécessité d'incorporer à la loi les principales dispositions de prévention, déjà évoquée dans le contexte des obligations financières, vaut également pour les entreprises et professions non financières désignées. Les lignes directrices LCB portant sur certains autres domaines doivent être améliorées, notamment concernant la compréhension des structures de propriété et de contrôle ; l'application de mesures de vigilance renforcées pour les clients à plus haut risque ; la question des personnalités politiquement exposées et enfin, la surveillance des transactions ou des montages financiers complexes et inhabituels.
51. Les évaluateurs considèrent que le Barreau chypriote a besoin de ressources humaines plus importantes au fur et à mesure que son programme LCB/FT se développe et en particulier afin de suivre la mise en œuvre des recommandations et des lignes directrices. Bien que l'Institut des experts-comptables a sous-traité la surveillance LCB/FT de ses membres, la relation de sous-traitance elle-même devra être contrôlée par l'Institut. Les évaluateurs se réjouissent du projet de nommer MOKAS en tant qu'autorité de surveillance pour les agents immobiliers et les courtiers en pierres et métaux précieux. Les mêmes commentaires que précédemment s'appliquent au régime de sanction.

#### **Personnes morales, associations et organisations à but non lucratif**

52. Actuellement, il est obligatoire de communiquer au Registre des sociétés, dans un délai donné, des informations actualisées et précises concernant les directeurs et les actionnaires. Le Service du Registre des sociétés partage toutes les informations qu'il détient avec les autres autorités compétentes. Certaines informations sur le bénéficiaire et le contrôle effectifs des clients seront conservées par les avocats et les institutions financières en vertu de l'application des normes applicables aux mesures de vigilance. La Banque centrale elle-même peut obtenir et divulguer des informations relatives à la propriété et contrôler l'information sur les clients des fiducies internationales. Les avocats qui sont sujets à des conditions d'identification des clients dans le cadre de la loi LCB représentent la majorité des prestataires de services aux sociétés. En outre, les lignes directrices indiquent que les experts-comptables et les auditeurs doivent pouvoir se procurer les informations sur le bénéficiaire et le contrôle effectifs. Quelques entreprises et professions non financières désignées, dont les avocats et autres prestataires de services aux sociétés ne sont pas encore couverts dans les lignes directrices.
53. Les informations détenues par une institution financière ou une entreprise/profession non financière, peuvent être obtenues à des fins d'enquête par MOKAS. Pour que Chypre se mette en conformité avec la Recommandation 33, il conviendrait d'introduire un cadre de supervision des prestataires de services aux sociétés, qui les obligerait à se procurer, à vérifier et à conserver des enregistrements adéquats, précis et actualisés concernant la propriété et le contrôle des personnes morales ; cela permettrait à l'organe de surveillance d'accéder aux enregistrements correspondants. Les évaluateurs se réjouissent que Chypre

ait progressé dans l'introduction d'une réglementation pour les prestataires de services aux sociétés.

54. Pour l'ouverture d'un compte au nom de clubs, d'associations et de fondations ou associations caritatives, la banque est réputée se contenter de connaître l'objet social de l'activité de l'organisation concernée et de vérifier l'identité de tous les signataires autorisés. Dans le cas de partenariats et autres activités non commerciales, les identités des principaux "bénéficiaires" devraient être vérifiées, comme cela est déjà le cas pour les personnes physiques.
55. Pour ce qui est des fiducies, les autorités chypriotes ont déclaré que la vaste majorité des fiducies en Chypre sont établies par les professionnels tels que les avocats et les sociétés internationales de services de fiducie. Les avocats sont couverts par la loi LCB pour la création, l'opération ou la gestion des fiducies, alors que des notes directrices doivent encore être préparées à leur attention. La loi ne couvre pas les sociétés de services prestataires de services de fiducie, bien que des notes directrices ont été publiées par la Banque centrale. Il conviendrait d'introduire un cadre législatif de surveillance les obligeant à se procurer, à vérifier et à conserver des enregistrements adéquats, précis et actualisés concernant le bénéficiaire et le contrôle effectifs de ce type de montages juridiques. Les évaluateurs se réjouissent que Chypre ait progressé dans l'adoption d'une réglementation concernant les fiducies. En ce qui concerne les fiducies, ils font observer qu'il y a des dispositions dans diverses lignes directrices (ou en ce qui concerne les sociétés internationales de fiducie enregistrées par la BCC) qui prévoient que l'institution doit vérifier l'administrateur d'une fiducie, la personne ayant constitué la fiducie et les bénéficiaires. Il serait utile d'introduire une mention explicite relative à la vérification de l'identité de la personne ayant constitué la fiducie et les bénéficiaires dans les Lignes directrices LCB aux courtiers (G-Investment brokers).
56. Les évaluateurs n'ont pas pu s'assurer qu'un passage en revue spécifique de l'adéquation des lois et réglementations applicables au secteur des organisations à but non lucratif avait été entrepris depuis l'introduction de SR.VIII. Il conviendrait d'y remédier et de réfléchir à une directive généralement applicable aux institutions financières en ce qui concerne les risques spécifiques de ce secteur. Il conviendrait également d'envisager une surveillance efficace et appropriée du secteur et d'établir l'opportunité et les modalités de mesures complémentaires à la lumière du code de bonne conduite de la SR.VIII.

#### **Coopération nationale et internationale**

57. Les autorités chypriotes ont effectué un travail louable en fédérant les autorités compétences autour du cadre LCB/FT. A titre d'exemple, l'Autorité consultative (désormais sous la direction de MOKAS) se réunit tous les trimestres pour débattre des risques potentiels et coordonner les améliorations à apporter au système. En revanche, l'Autorité consultative a encore des tâches à accomplir pour approfondir son rôle – notamment dans la facilitation d'une plus grande coordination des réponses dans ce domaine, dans le développement d'une analyse plus stratégique des menaces et des vulnérabilités et dans le passage en revue de la performance du système dans son ensemble. L'Autorité consultative (ou l'une des autorités ou groupements de surveillance)

pourraient assurer la coordination des lignes directrices LCB/FT et y apporter des informations relevant du contrôle qualité. L'Autorité consultative pourrait développer utilement certains indicateurs de performance permettant d'évaluer le système de manière globale et de le passer en revue de manière périodique. Pour ce faire, elle devra s'assurer qu'elle réceptionne des informations statistiques précises (et notamment la décomposition du nombre total d'enquêtes, de poursuites et de condamnations par type pour ce qui est du terrorisme et du blanchiment de capitaux). Il est nécessaire de poursuivre les travaux de collecte de données statistiques significatives sur la réponse LCB/FT nationale ; l'Autorité consultative faire le point sur les informations dont elle a besoin pour conduire ses activités.

58. La Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention internationale (Nations Unies) de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que la Convention de Strasbourg, ont toutes été ratifiées et mises en œuvre.
  59. L'entraide juridique est prévue en matière judiciaire. Des statistiques ont été présentées en ce qui concerne l'exécution des demandes dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959(STE 030) et dans le cadre de la convention de Strasbourg (STE 141). Les requêtes reçues ou formulées au titre de la Convention 141 ont été exécutées de manière significativement plus rapide. Il n'y avait pas d'information détaillée disponible par catégorie d'infractions sous STE 030. Personne n'a été extradé ou transféré par Chypre pour des infractions de blanchiment de capitaux (ou financement du terrorisme), le régime d'extradition fonctionne adéquatement.
  60. Un fonds a été créé en Chypre peu après la visite d'évaluation destiné à recueillir les actifs confisqués, incluant ceux partagés avec les autorités étrangères (conforme au Critère 38.4).
5. MOKAS dispose d'une importante capacité d'échange d'informations et il semble n'y avoir aucun obstacle majeur à un échange d'informations rapide et constructif. Les évaluateurs ont constaté avec satisfaction l'augmentation du volume des échanges d'information entre MOKAS et les CRF étrangères. Les données statistiques de MOKAS sur les demandes d'entraide juridique non judiciaire devraient comporter des délais de réponse, ainsi que des informations sur la manière dont la requête a été honorée (partiellement ou entièrement) ou l'incapacité de l'honorer.
  6. Les autorités de surveillance prudentielles disposent toutes de pouvoirs étendus en matière d'échange d'informations avec leurs homologues étrangers. Il est également conseillé de tenir des statistiques sur ces échanges d'informations (celles-ci devraient être mises à la disposition de l'Autorité consultative).

\* \* \*